



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Amenagement du littoral

Question écrite n° 5013

### Texte de la question

M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur une contradiction de la loi littoral. La loi no 86-2 du 3 janvier 1986, confortée par les circulaires des 10 et 25 octobre 1989, ainsi que celle du 22 octobre 1991, fixe les règles d'aménagement de protection et de mise en valeur du littoral. L'application de la loi littoral s'est faite de façon tardive et inégale sur le littoral français. L'annulation de plusieurs opérations importantes en différents points du littoral a convaincu les aménageurs publics ou privés de la nécessité de bien analyser la portée de ce texte. De fait, ce dispositif législatif complexe comporte un élément éminemment contradictoire de nature à mettre en difficulté les communes concernées par l'application du texte lors de l'élaboration de leur POS, les promoteurs qui désirent bâtir dans la zone du littoral et les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Nul ne conteste aujourd'hui la nécessité de prendre des mesures permettant de protéger les sites proches de nos côtes, afin de préserver un environnement de qualité. Mais on ne peut que regretter la juxtaposition, dans cette loi, de deux objectifs difficilement conciliables : la protection du milieu côtier et son aménagement. Le texte énonce que « les POS doivent prévoir des espaces naturels présentant des coupures d'urbanisation » mais également que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations existantes ». Les collectivités locales, devant cette contradiction, ne disposent d'aucune norme précise pour déterminer ce que doivent être ces coupures d'urbanisation. Il lui demande donc de bien vouloir apporter cette précision afin de lever un élément contradictoire certainement indépendant de la volonté du législateur mais particulièrement préjudiciable pour tous.

### Texte de la réponse

La loi no 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection, et à la mise en valeur du littoral, qui vise à traiter dans leur globalité les usages souvent conflictuels du littoral, a été votée à l'unanimité. Son intitulé exprime la préoccupation d'équilibre qui a inspiré le législateur, dans la perspective d'un développement de nos rivages marins et lacustres compatible avec la qualité des sites naturels qui en font l'attrait. Il s'agit de rechercher une protection dynamique prenant mieux en compte les problèmes de gestion de l'espace et un aménagement protecteur intégré à la vie locale et respectant le caractère des villes et des sites. La loi édicte notamment que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Par ailleurs, elle dispose que les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. L'instruction interministérielle du 24 octobre 1991 sur la protection et l'aménagement du littoral a précisé que l'extension de l'urbanisation devait, en conséquence, se faire de façon privilégiée en profondeur, et à l'exception des hameaux nouveaux, dans une continuité où les coupures trouvent leur place. L'organisation spatiale de l'urbanisation doit ainsi comporter des coupures, composantes positives qui séparent, selon leur échelle, des zones d'urbanisation présentant une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. Leur étendue doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité. Bien qu'il soit impossible de formuler, compte tenu de la diversité du territoire, une définition unique et intangible de la notion de coupure d'urbanisation, la brochure publiée en septembre 1992 par la direction de l'architecture et de

l'urbanisation du ministere de l'equipement, des transports et du tourisme et relative a l'application de la loi » littorale « , apporte des complements d'informations utiles sur l'interpretation jurisprudentielle de la notion de coupure d'urbanisation. Un espace n'ayant jamais comporte ni construction ni equipement de desserte, ou des espaces naturels offrant le caractere d'une coupure verte sont ainsi consideres comme des coupures d'urbanisation ; il a egalement ete precise que l'obligation de prevoir des coupures d'urbanisation ne peut s'apprécier que lorsque le plan d'occupation des sols porte sur une partie significative du territoire, tel n'est pas le cas d'un POS partiel ne portant que sur des secteurs de superficie reduite, eloignes les uns aux autres. En tout etat de cause, les coupures d'urbanisation concourent a la preservation des perspectives et des paysages et elles prennent toute leur importance dans des secteurs fortement batis ; elles participent a la mise en valeur des territoires littoraux, favorisant un developpement economique appuye sur des richesses naturelles sauvegardees.

## Données clés

**Auteur :** [M. Colin Daniel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5013

**Rubrique :** Mer et littoral

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 août 1993, page 2519

**Réponse publiée le :** 11 octobre 1993, page 3470